



Arrêté n° M25.050

**ARRÊTÉ RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS
DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS
INTERVENTIONS, À L'ACCÈS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET AUX
AGENTS HABILITÉS À PROCÉDER À L'EXTRACTION DES DONNÉES ET
INFORMATIONS**

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le code général de la fonction publique, articles L.2212-1,
L.2212-2,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne
concernée par le traitement de données à caractère
personnel, articles 48 à 56,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L.241-2,
titre IV : caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV :
caméras mobiles, chapitre unique, section 2 ; traitements des
données à caractère personnel provenant des caméras individuelles
des agents de police municipale,

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de
l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité
publique, article 3,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du
Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de
traitements de données à caractère personnel provenant des
caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les
dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux
traitements des données à caractère personnel provenant des
caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR:INTD1908378N du 4 mars 2019 relative aux
modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par
les agents de police municipale et des traitements de données à
caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale mutualisée des

communes d'Armentières et la Chapelle d'Armentières du 12 juin 2024,

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 01 novembre 2023 ,

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur les actions aux quotidiens ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre des interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ensemble des agents de police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues par l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les

enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et à l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure, en application de l'article R241-12 paragraphe 1 du Code de la Sécurité Intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale
- Le responsable adjoint de la police municipale

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R241-10 du Code de la Sécurité Intérieure pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Articles 7 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins de connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service de police municipale concerné en raison de menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 paragraphe 11 du code de la Sécurité Intérieure :

- Les agents de la police municipale affectés dans les postes de commandement ;

- les autorités administratives et judiciaires dont la présente est requise dans les postes de commandement
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins de connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 paragraphe 111 du Code de la Sécurité Intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire d'Armentières, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans ce même délai de deux mois .

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant Divisionnaire.

Fait en Mairie d'Armentières, le 21 août 2025



Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS.

Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU.